

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)

Communauté de communes de la Brié Nangissienne

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumis, les propriétaires et usagers des installations d'assainissement individuel.

ARTICLE 2 : CHAMPS D'APPLICATION TERRITORIAL

Le présent règlement s'applique sur le territoire de l'établissement public intercommunal de la Communauté de communes de la Brié Nangissienne auquel la compétence du service public d'assainissement non collectif a été transférée.

ARTICLE 3 : DEFINITIONS

Assainissement non collectif : par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

Eaux usées domestiques : les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau, etc.) et les eaux vannes (provenant des WC).

Usager du service public de l'assainissement non collectif : l'usager du service public d'assainissement non collectif est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. L'usager de ce service est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

Installation d'assainissement non collectif : l'installation d'assainissement non collectif comporte :

- Les canalisations de collecte des eaux ménagères (cuisine, salle de bain) et des eaux vannes (WC) ;
- Le prétraitement (la fosse toutes eaux, bac à graisse, fosse septique, etc.) ;
- Les ouvrages de transfert : canalisations, poste de relèvement des eaux (le cas échéant) ;
- Le dispositif d'épuration adapté à la nature du terrain ;
- L'exutoire (dispersion dans le sol ou par évacuation vers le milieu superficiel).

ARTICLE 4 : SEPARATION DES EAUX

Pour permettre le bon fonctionnement des installations, l'évacuation des eaux pluviales ne doit, en aucun cas, être dirigée vers l'installation d'assainissement.

ARTICLE 5 : OBLIGATION DE TRAITEMENT DES EAUX USEES

Les eaux usées des habitations non raccordées à un réseau d'assainissement collectif sont obligatoirement traitées par un système d'assainissement non collectif (article L. 1331-1 du Code de la Santé Publique).

L'utilisation seule d'un dispositif de prétraitement n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. Le rejet direct des eaux en sortie de la fosse toutes eaux (ou micro-station) est interdit.

Le traitement et l'évacuation des eaux usées doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

En cas de construction d'un réseau public de collectes des eaux usées, les immeubles qui y ont accès doivent obligatoirement y être raccordés dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau public de collecte, conformément à l'article L. 1331-1 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 6 : PROCEDURE PREALABLE A L'ETABLISSEMENT, LA REHABILITATION OU LA MODIFICATION D'UN ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Tout propriétaire d'habitation existante ou en projet est tenu de s'informer auprès des Mairies ou du Service Public d'Assainissement Non Collectif, du zonage d'assainissement (assainissement collectif ou non collectif).

Tout propriétaire, dont le terrain n'est pas desservi par un réseau d'assainissement collectif, et désireux de mettre en place ou de réhabiliter une installation d'assainissement non collectif, doit informer le Service Public d'Assainissement Individuel de ses intentions en remplissant un dossier de Demande d'installation d'un Dispositif d'Assainissement Autonome (DIDAA).

ARTICLE 7 : CONDITIONS D'ETABLISSEMENT D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les frais d'établissement d'un assainissement non collectif, les réparations et le renouvellement des ouvrages sont à la charge du propriétaire, de l'immeuble ou de la construction, dont les eaux usées sont issues. Les travaux seront effectués sous l'entière responsabilité du propriétaire.

**CHAPITRE II : PRESCRIPTIONS GENERALES
APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES DISPOSITIFS**

ARTICLE 8 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif sont celles définies dans l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié, le DTU 64.1, le Règlement Sanitaire Départemental et toute réglementation d'assainissement non collectif en vigueur lors de l'exécution des travaux. Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception, de réalisation et de mise en œuvre de ces installations, leur consistance et leurs caractéristiques techniques.

ARTICLE 9 : CONCEPTION, IMPLANTATION

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié, les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux.

Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés (nombre de chambres, nature du sol, topographie, etc.).

Il appartient au pétitionnaire de choisir la technique d'assainissement la mieux adaptée à la situation de son terrain et de réaliser les plans des ouvrages.

Conformément à l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié, les dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres des captages d'eau pour la consommation humaine.

L'implantation des dispositifs de traitement doit respecter une distance d'environ 5 mètres par rapport à toute habitation et d'au moins 3 mètres de toute clôture de voisinage ou d'arbre.

ARTICLE 10 : REJETS

Les eaux domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement complet permettant de satisfaire la réglementation en vigueur et ce qui suit :

- Assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol ;
- Assurer la protection des nappes d'eaux souterraines.

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel (fossé, réseau d'eau pluviale, rivière) ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel et sous réserve des dispositions énumérées à l'article 3 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié.

Sont interdits les rejets d'effluents même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

Le rejet d'effluents ayant subi un traitement complet dans une couche sous-jacente perméable par puits d'infiltration tel que décrit dans l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié peut être autorisé par dérogation du préfet.

ARTICLE 11 : REJETS VERS LE MILIEU HYDRAULIQUE SUPERFICIEL

Sous réserve du respect de l'article précédent, le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être envisagé qu'après accord du responsable du lieu recevant les eaux usées traitées (particulier, mairie, DDE, DDAF, etc.).

Le propriétaire des installations d'assainissement comportant un rejet vers le milieu hydraulique superficiel doit posséder cet accord.

ARTICLE 12 : DEVERSEMENTS INTERDITS

Il est interdit de déverser, dans tous milieux hydrauliques superficiels :

- L'effluent de sortie des fosses septiques, des fosses toutes eaux et de bacs dégraisseurs ;
- La vidange de ceux-ci ;
- Les ordures ménagères, les huiles usagées (vidanges moteurs ou huiles alimentaires) ;
- Les acides, cyanures, sulfures, produits radioactifs, et plus généralement toute substance, tout corps solide ou non, pouvant polluer le milieu naturel ou nuire au bon fonctionnement des réseaux d'écoulement.

ARTICLE 13 : SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les systèmes mis en œuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et comporter (article 8 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié) :

- Un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux, installation d'épuration biologique à boues activées ou à cultures fixées) ;
 - Des dispositifs assurant :
 - Soit à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol (tranchées ou lit d'épandage, lit filtrant ou terre d'infiltration),
 - Soit l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel (lit filtrant drainé à flux vertical ou horizontal, lit à massif de zéolite).

ARTICLE 14 : EMBLACEMENT DES DISPOSITIFS DE TRAITEMENT PAR LE SOL EN PLACE OU RECONSTITUE

Les dispositifs doivent être situés hors des zones de circulation, de stationnement de véhicules, de cultures, de stockage de charges lourdes. Le revêtement superficiel des dispositifs doit être perméable à l'air et à l'eau. Tout revêtement bitumé ou bétonné est à proscrire.

ARTICLE 15 : VENTILATION DE LA FOSSE TOUTES EAUX

Les fosses toutes eaux doivent être pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée et d'une sortie d'air située au-dessus des locaux habités, d'un diamètre d'au moins 100 millimètres.

Conformément au DTU 64.1 et sauf cas particulier, l'entrée d'air est assurée par la canalisation de chute des eaux usées, prolongée en ventilation primaire jusqu'à l'air libre. L'extraction des gaz (sortie de l'air) est assurée par un extracteur statique ou par un extracteur de type éolien.

ARTICLE 16 : MODALITES PARTICULIERES
D'IMPLANTATION (SERVITUDES PIVEES ET
PUBLIQUES)

Pour toute habitation, ancienne ou neuve, une servitude sur le terrain d'un tiers peut être établie, par acte notarié, pour le passage d'une canalisation ou tout autre installation, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement.

Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public est subordonné à l'accord du propriétaire du bien et/ou gestionnaire.

ARTICLE 17 : SUPPRESSION DES ANCIENNES
INSTALLATIONS, DES ANCIENNES FOSSES, DES
ANCIENS CABINETS D'AISANCE

Conformément à l'article L. 1331-5 du Code de la Santé Publique, en cas de raccordement à un réseau collectif, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais des propriétaires.

En cas de défaillance, le maître d'ouvrage du réseau peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables, conformément à l'article L. 1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de prétraitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques et les fosses toutes eaux, mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés, s'ils sont destinés à une autre utilisation.

ARTICLE 18 : AUTRES IMMEUBLES

Les établissements industriels, artisanaux et commerciaux situés en zone d'assainissement non collectif sont tenus de dépolluer leurs eaux de procédés et autres, selon les lois et règlements en vigueur. Conformément à l'article 14 de l'Arrêté du 7 septembre 2009 modifié, l'assainissement de ces immeubles peut relever soit des techniques admises pour les maisons d'habitations individuelles, soit des techniques mises en œuvre en matière d'assainissement collectif.

Une étude particulière doit être réalisée pour justifier les bases de conception, d'implantation, de dimensionnement, le choix du mode et du lieu du rejet.

**CHAPITRE III : MISSIONS DU SERVICE PUBLIC
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

ARTICLE 19 : ROLE DU SERVICE
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif assure le contrôle technique de l'assainissement autonome conformément à la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 et à l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié.

Afin d'assurer le bon fonctionnement et la pérennité des installations, le service d'assainissement non collectif fournit aux propriétaires, lors de l'instruction des dossiers d'urbanisme ou lors de la réhabilitation du système d'assainissement individuel, les informations réglementaires et conseils techniques nécessaires à la réalisation de son assainissement.

Il procède au contrôle technique qui comprend :

- La vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages. Cette dernière vérification doit être effectuée avant remblaiement ;
- La vérification périodique de leur bon fonctionnement.

ARTICLE 20 : CONTROLE DE CONCEPTION ET DE
REALISATION

Lors de la conception de son ANC, ou pour la réhabilitation de son installation d'assainissement, le pétitionnaire retire à la Communauté de communes un dossier de Demande d'Installation d'un Dispositif d'Assainissement Autonome (DIDAA).

Le dossier renseigné par le pétitionnaire et complété des pièces demandées est instruit par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

Le pétitionnaire doit fournir avec le formulaire, les pièces suivantes :

- Une étude de sol à la parcelle (Cf. article 21 ci-dessous) ;
- Un plan de situation ;
- Un plan de masse avec le positionnement des installations et la description de l'environnement proche ;
- Un plan d'aménagement intérieur de l'habitation.

Le SPANC rend son avis sur le projet d'assainissement, en corrigeant, le cas échéant, la filière projetée. L'utilisateur doit se conformer à cet avis.

En cas d'avis défavorable, le coût d'une nouvelle instruction est à la charge exclusive du pétitionnaire.

Dans le cas d'une réhabilitation, le dossier de DIDAA est déposé directement à la Communauté de Communes pour avis sur le projet d'assainissement.

Après avis favorable sur le projet, le pétitionnaire informe la Communauté de Communes, (au moins 10 jours ouvrés à l'avance), de la date de commencement des travaux afin qu'une vérification puisse être effectuée avant le recouvrement des installations.

La bonne implantation et la bonne exécution des ouvrages (y compris des ventilations) seront contrôlées. Cette visite permettra de vérifier notamment le respect du choix des ouvrages, de leur dimensionnement, des zones d'implantation, des règles définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié et le DTU 64-1.

Le non-respect de la réglementation par le propriétaire engage totalement sa responsabilité.

Un rapport de visite est remis au pétitionnaire après contrôle de son installation en l'avisant de l'avis rendu sur l'exécution de son installation. Des modifications pourront lui être demandées dont certaines pourront faire l'objet d'un nouveau contrôle sur le terrain dont le coût sera à la charge exclusive du propriétaire.

La Communauté de Communes recevra une copie de ce rapport.

ARTICLE 21 : ETUDE DE SOL

Dans le cadre de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié et du contrôle de conception, le pétitionnaire doit faire réaliser par une société spécialisée, une étude de sol et de définition de l'assainissement individuel dans les cas suivants :

- Pour les demandes de permis de construire,
- Pour la réhabilitation sur les parcelles n'ayant pas fait l'objet d'une expertise à la parcelle, dans le cadre du zonage de l'assainissement de la commune ;
 - Pour tous les immeubles autres que les maisons d'habitation individuelles ;
 - Pour les terrains présentant des contraintes particulières (hétérogénéité, pente, surface, etc.).

Cette étude devra déterminer les possibilités réelles d'assainissement suivant la sensibilité de l'environnement et la capacité du sol à épurer les effluents.

ARTICLE 22 : CONTROLE DU BON FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS EXISTANTES

Les opérations de contrôle périodique de bon fonctionnement des installations existantes seront effectuées par le Service Public d'Assainissement Non Collectif, tous les 7 ans.

Des contrôles occasionnels pourront être en outre effectués en cas de nuisances constatées. Seule la commune sera alors habilitée à mandater le SPANC dans le cadre de cette mission.

La visite comprend :

- Une enquête sommaire auprès des usagers : problème d'odeurs, impact sur l'environnement, dysfonctionnement de l'assainissement, etc. ;
- Un examen détaillé des ouvrages : bac dégraisseur, fosse, préfiltre, ventilation, état des bétons, des regards, etc. ;
 - La vérification de l'accumulation normale de boues dans la fosse et la mesure du niveau de boue ;
 - La vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
 - Dans le cas d'installations assurant un rejet vers le milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité de rejet peut être effectué ;
 - La vérification de l'entretien des fosses et des dispositifs de dégraisage (Vidange).

Les documents dûment complétés par l'organisme qui a réalisé la vidange devront être remis à l'agent chargé du contrôle.

Les observations réalisées lors du contrôle de bon fonctionnement seront consignées sur un rapport de visite dont une copie sera adressée à la Communauté de Communes, au propriétaire des ouvrages et le cas échéant, à l'occupant.

ARTICLE 23 : INFORMATIONS DONNEES LORS DES VENTES D'IMMEUBLES

Lorsqu'il n'existe pas de rapport de visite en cours de validité (daté de moins de 3 ans au moment de la signature de l'acte de vente), le SPANC réalise à la demande du propriétaire ou de son mandataire, un contrôle de l'installation aux frais du propriétaire vendeur du bien.

Cette demande d'intervention du SPANC doit être faite dans un délai d'au moins 1 mois avant la date du contrôle.

ARTICLE 24 : INFORMATIONS DONNEES DANS LES DEMANDES D'URBANISME

Lors d'une demande de certificat d'urbanisme, de permis de construire, d'une déclaration de travaux ou

d'une réhabilitation de l'installation, le Service Public d'Assainissement Non Collectif est consulté et donne son avis sur le mode d'assainissement de l'habitation.

ARTICLE 25 : REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les prestations de contrôle assurées par le service public d'assainissement non collectif donnent lieu au paiement par l'utilisateur d'une redevance d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre. Cette redevance est destinée à financer les charges du service.

ARTICLE 26 : MONTANT DE LA REDEVANCE FORFAITAIRE

Le montant de la redevance varie selon la nature des opérations de contrôle.

Par délibération du Conseil communautaire du 24 juin 2021 ce montant a été fixé à :

Redevance forfaitaire de 30 € HT destinée à financer les charges de service à laquelle il faut ajouter le coût de la prestation.

L'ensemble des tarifs est annexé à ce règlement.

Ces montants peuvent être révisés par une nouvelle délibération.

ARTICLE 27 : RECOUVREMENT DE LA REDEVANCE PAR LE TRESOR PUBLIC

Le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif est assuré par le Trésor Public de Provins via un titre de recettes.

La facture peut être envoyée sur demande de l'utilisateur.

ARTICLE 28 : MAJORATION DE LA REDEVANCE POUR RETARD DE PAIEMENT

Le défaut de paiement de la redevance dans les 3 mois suivant la présentation fait l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si cette redevance n'est pas payée dans les 15 jours suivant cette mise en demeure, elle est majorée de 25% en application de l'article R. 2333 - 130 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 29 : DEMANDE DE MISE EN CONFORMITE

Toute construction située dans le périmètre d'intervention du Service Public d'Assainissement Non Collectif peut faire l'objet d'une demande de mise en conformité des installations d'assainissement, de la part du SPANC.

ARTICLE 30 : INFRACTIONS, SANCTIONS ET PENALITES

Toute pollution de l'eau peut donner à l'encontre de son auteur des sanctions pouvant aller jusqu'à 75 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement, conformément aux articles L.216-6, L.218-73 du code de l'Environnement.

Les infractions au présent règlement sont constatées par le représentant légal ou le mandataire de la Collectivité concernée (Pouvoir de Police du Maire

article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales). Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et à des poursuites devant les tribunaux compétents.

PENALITES FINANCIERES POUR ABSENCE D'INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (IANC) OU DYSFONCTIONNEMENT MAJEUR DE L'INSTALLATION EXISTANTE :

En application à l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L.1331-1 à L.1331-7, il est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance qu'il aurait payée au SPANC si son immeuble avait été équipé d'une IANC réglementaire, majorée de 100%. Cette pénalité financière sera appliquée chaque année, majorée selon les modalités suivantes :

→ EN CAS D'ABSENCE D'UNE IANC : Le propriétaire devra s'acquitter d'une somme équivalente au montant total des redevances d'« examen préalable de la conception » et de la « vérification de l'exécution des travaux » en euros hors taxe, qu'il aurait payées au SPANC si son immeuble avait été équipé d'une IANC réglementaire, majorée de 100%. Cette pénalité financière sera appliquée chaque année jusqu'à ce que les travaux nécessaires aient été réalisés par le propriétaire.

→ EN CAS DE NON-MISE EN CONFORMITE D'UNE IANC AVEC OBLIGATION DE TRAVAUX SUITE A UNE CESSION IMMOBILIERE (DELAJ DE 1 AN) : Le propriétaire devra s'acquitter d'une somme équivalente au montant des redevances d'« examen préalable de la conception » et de la « vérification de l'exécution des travaux » en euros hors taxe, qu'il aurait payées au SPANC si son immeuble avait été équipé d'une IANC réglementaire, majorée de 100%. Cette pénalité financière sera appliquée chaque année, à partir de l'année N+1 de la date de l'achat du bien immobilier, et ce jusqu'à ce que les travaux nécessaires aient été réalisés par le propriétaire.

→ EN CAS DE NON-MISE EN CONFORMITE D'UNE IANC AVEC OBLIGATION DE TRAVAUX SUITE A UN CONTROLE PERIODIQUE DE VERIFICATION DU BON FONCTIONNEMENT ET DE L'ENTRETIEN (DELAJ DE 4 ANS) :

Le propriétaire devra s'acquitter d'une somme équivalente au montant des redevances d'« examen préalable de la conception » et de la « vérification de l'exécution des travaux » en euros hors taxe, qu'il aurait payées au SPANC si son immeuble avait été équipé d'une IANC réglementaire, majorée de 100%. Cette pénalité financière sera appliquée chaque année, à partir de l'année N+4 de la date du contrôle périodique de vérification du bon fonctionnement et de l'entretien, et ce jusqu'à ce que les travaux nécessaires aient été réalisés par le propriétaire.

PENALITES FINANCIERES POUR OBSTACLE A L'ACCOMPLISSEMENT DES MISSIONS DE CONTROLE :

En application à l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique, en cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, le propriétaire est astreint au paiement de la somme équivalente à la redevance du contrôle périodique de « vérification du

bon fonctionnement et de l'entretien » en euros hors taxe, qu'il aurait dû payer au SPANC, majorée de 100%.

Cette pénalité financière sera appliquée chaque année, et ce jusqu'à ce que le contrôle soit réalisé.

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier :

- refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif ;
- absences aux rendez-vous fixés par le SPANC à partir du 2^{ème} rendez-vous sans justification ;
- report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 4^{ème} report, ou du 3^{ème} report si une visite a donné lieu à une absence.

Conformément à l'article 34, il appartient au propriétaire de permettre au SPANC d'accéder aux installations dont il assure le contrôle. Tout obstacle mis par un occupant à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC sera assimilé à un obstacle.

CHAPITRE IV : OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE ET DE L'USAGER

ARTICLE 31 : MISE EN CONFORMITE DE L'INSTALLATION

Une installation d'assainissement doit être conforme à la réglementation existante lors de sa réalisation et ne créer aucune nuisance et/ou risque sanitaire.

Dans le cas contraire, le propriétaire est tenu de mettre le dispositif d'assainissement en conformité.

Depuis le 1^{er} janvier 2011, en application de l'article L.271-4 du code de la construction et de l'habitation, le vendeur d'un logement équipé d'une installation d'assainissement non collectif doit fournir, dans le dossier de diagnostic immobilier joint à tout acte (ou promesse) de vente, un document daté de moins de 3 ans délivré par le SPANC, informant l'acquéreur de l'état de l'installation.

ARTICLE 32 : ENTRETIEN DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT

Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié, l'usager est tenu d'entretenir son dispositif d'assainissement de manière à assurer :

- Le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et du dispositif de dégraissage ;
- Le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- L'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire et au moins :

- Tous les 4 ans dans le cas d'une fosse toutes eaux ou d'une fosse septique ;
- Tous les 6 mois dans le cas d'une installation d'épuration biologique à boues activées ;
- Tous les ans dans le cas d'une installation d'épuration biologique à cultures fixées.

L'entrepreneur ou l'organisme qui réalise une vidange est tenu de remettre à l'utilisateur un document comportant au moins les indications suivantes :

- Son nom ou sa raison sociale, et son adresse ;
- L'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée ;
- Le nom de l'occupant ou du propriétaire, la date de la vidange ;
- Les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées ;
- Le lieu où les matières de vidanges sont transportées en vue de leur élimination.

L'utilisateur est tenu de montrer ce document à l'agent chargé du service lors du contrôle de bon fonctionnement.

ARTICLE 33 : EXECUTION DES OPERATIONS D'ENTRETIEN (vidange)

L'utilisateur peut demander au SPANC d'exécuter les opérations d'entretien de l'installation. Dans ce cas, les conditions d'exécution de celles-ci sont précisées par une convention passée entre l'occupant ou le propriétaire de l'immeuble et le SPANC. Cette convention précise notamment la nature des opérations à effectuer, leur fréquence, leur tarif, les délais et modalités d'interventions du service, la durée d'exécution de la convention, les cas et conditions de résiliation de celle-ci, etc..... Les agents du SPANC ont un droit d'accès aux propriétés privées.

En cas de changement d'occupant ou de cession de l'immeuble équipé de l'installation et ayant donné lieu à une convention d'entretien, cette convention cesse de produire ses effets. Le nouvel utilisateur de l'installation peut contracter une nouvelle convention d'entretien avec les services de SPANC.

Si l'utilisateur ne souhaite pas avoir recours à la prestation proposée par le SPANC, il doit se faire remettre par l'entreprise qui effectuera les opérations d'entretien un document comportant au moins toutes les indications mentionnées à l'article 7 de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié.

Le propriétaire ou l'occupant doit tenir à la disposition du SPANC une copie de ce document. Ce document doit renseigner le SPANC sur les points suivants :

- Son nom ou sa raison sociale et son adresse.
- L'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée.
- Le nom de l'occupant ou du propriétaire.
- La date de vidange.
- Les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées.
- Le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.

Nature du contrôle	Fréquence
<p>Vérification du bon fonctionnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> -modifications de l'installation depuis le dernier contrôle, -accessibilité des ouvrages et des regards <p>Niveau des boues, accumulation des graisses et des flottants,</p> <ul style="list-style-type: none"> -bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration, -absence de stagnation d'eau en surface, -fonctionnement des appareils électromécaniques, -état des ouvrages, -respect des distances entre la filière ANC et les ouvrages annexes (bâtiment, végétation, etc...). 	<p>Contrôle : tous les 7 ans</p>
<p>Rejet en milieu hydraulique superficiel</p> <ul style="list-style-type: none"> -aspect de l'effluent en sortie et éventuellement analyse. -Nuisances de voisinage. 	<p>Contrôle qualité du rejet tous les 4 ans (sauf cas particulier)</p> <p>MESD= 30 mg/l DBO5= 40 mg/l</p> <p>Contrôle occasionnel</p>

ARTICLE 34 : ACCES A L'INSTALLATION

Conformément à l'article L. 1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées pour assurer le contrôle des installations d'assainissement existantes.

L'utilisateur est prévenu par l'envoi d'un avis préalable d'intervention dans un délai raisonnable.

Il doit être présent ou être représenté lors de toutes interventions du service.

L'utilisateur doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du service.

Dans le cas contraire, les agents doivent relever l'impossibilité d'effectuer leur contrôle ; à charge pour le Maire de la commune concernée d'agir au titre de ses pouvoirs généraux de police.

ARTICLE 35 : REPARTITION DES OBLIGATIONS ENTRE PROPRIETAIRE ET LOCATAIRE

Le propriétaire a obligation de remettre à son locataire le règlement du service d'assainissement afin que celui-ci connaisse l'étendue de ses obligations et qu'il lui soit opposable.

Seule la construction, la modification et la mise en conformité des installations d'assainissement sont à la charge du propriétaire, le reste des obligations contenues dans le présent règlement étant dévolues à l'utilisateur. L'entretien des installations et notamment les vidanges des fosses sont à la charge du locataire.

ARTICLE 36 : ETENDUE DE LA RESPONSABILITE DE L'USAGER

L'utilisateur est responsable de tout dommage causé par négligence, maladresse, malveillance de sa part ou de celle d'un tiers.

Notamment, il devra signaler au plus tôt toute anomalie de fonctionnement des installations d'assainissement non collectif au propriétaire.

ARTICLE 37 : VOIES DE RECOURS DES USAGERS

Les usagers peuvent à tout moment saisir les tribunaux compétents. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibérations, règlement de service, etc.) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif. Les litiges individuels entre propriétaires ou usagers concernés, et le SPANC relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 38 : DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur à dater de son adoption par le Conseil de Communauté de la Brie Nangissienne, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

ARTICLE 39 : PUBLICITE DU REGLEMENT

Le présent règlement approuvé, sera publié sur le site internet de la communauté de communes de la Brie Nangissienne (www.brienangissienne.fr), tenu en permanence à la disposition du public au siège de la Communauté de communes et en mairie.

ARTICLE 40 : MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par décision du Président.

ARTICLE 41 : CLAUSE D'EXECUTION

Le Président de la Communauté de Communes la Brie Nangissienne et le Receveur de la Collectivité autant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes la Brie Nangissienne dans sa séance du 24 juin 2021.

Le Vice-Président au cadre de Vie et Environnement,

Jean-Marc DESPLATS

